



# *Fédération Autonome de la Fonction Publique* **COMPTE RENDU**

## **CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE AGENDA SOCIAL - SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL SST 2**

### **COMPTE RENDU DE LA FA-FP RÉUNION « LES INSTANCES MÉDICALES ET L'IMPUTABILITÉ DES ACCIDENTS ET MALADIES PROFESSIONNELLES » MERCREDI 5 OCTOBRE 2016**

Le 5 octobre dernier, dans les locaux de la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP), a été organisée une réunion consacrée aux instances médicales et à l'imputabilité des accidents et maladies professionnelles, à laquelle la **FA-FP** était représentée par le Docteur André Guéneq, Valérie Guertin et Éric Labourdette.

Cette séance avait pour but de valider des propositions en vue d'améliorer le traitement des dossiers en commission de réforme ou en comités médicaux départementaux (CMD). Ces instances sont surchargées et mettent parfois plusieurs mois pour donner des avis au détriment des agents, mais aussi des administrations.

Pour les comités médicaux, la DGAFP a proposé deux pistes :

- une suppression pure et simple des CMD, et la gestion directe par les employeurs, le médecin traitant et l'expert agréé : la **FA-FP** -tout comme les autres organisations syndicales- a refusé cette option, celle-ci ne donnant plus de garantie de gestion des contentieux en cas de désaccord entre les médecins par exemple
- un aménagement du fonctionnement, et en particulier la suppression d'un certain nombre de cas de saisine. La **FA-FP** a soutenu cette proposition qui tend à ne saisir le CMD que pour :
  - une première attribution de congés de longue maladie ou de longue durée
  - et en cas de désaccord entre partenaires (médecin traitant, expert agréé, employeur) tout en maintenant la possibilité de procéder à une contre-expertise au préalable.
  - L'aménagement des conditions de travail est également extrait du champ du comité médical départemental, puisque de fait, de la compétence des services de médecine de prévention ou du travail.

La **FA-FP** a également validé la possibilité tant attendue de pouvoir recourir à un temps partiel thérapeutique dès le premier jour de maladie, sans obligation d'attendre 6 mois d'arrêt et sans consultation du CMD.

../..

Cette mesure va permettre de procéder rapidement à des changements de situation dans le cas par exemple de maladies chroniques qui évoluent par cycles ou poussées, ou dans la prise en charge des agents victimes de cancers.

En revanche, pour les employeurs qui ne disposeraient pas de médecins pour gérer les dossiers, la possibilité de déléguer une partie du secret médical à des agents administratifs en dehors du contrôle d'un médecin est apparue à la **FA-FP** comme exceptionnellement possible, si le personnel en question fait partie des « secrétaires médicales ».

D'autre part une possibilité pourrait être offerte de dématérialiser les dossiers sur une plateforme numérique, pour consultation d'instances « virtuelles ». Seuls les dossiers problématiques seraient traités dans des séances physiques.

La deuxième partie de la réunion a consisté en des hypothèses d'alignement sur le régime général des conditions d'imputabilité des accidents de service, en particulier pour ce qui concerne l'abandon de la charge de la preuve par l'agent.

La **FA-FP** s'est interrogée sur la nature réelle de ces conditions d'alignement, en particulier si celui-ci se traduirait par le transfert de la gestion du risque au régime de Sécurité sociale, en lieu et place des employeurs publics. La **FA-FP** n'a pas obtenu de réponse, le projet n'étant pas abouti.

La **FA-FP** a également insisté une nouvelle fois sur les difficultés rencontrées dans certaines administrations du fait de contrats « indigents » avec des compagnies d'assurances peu scrupuleuses, se permettant de décider en lieu et place des employeurs de l'imputabilité ou non des accidents et mettant gravement en difficulté des agents.

En revanche la **FA-FP** s'est fermement opposée au remboursement sur la base du tarif Sécurité sociale, au lieu du remboursement des frais réels comme c'est le cas actuellement. Si un alignement se fait, il ne pourra se faire que par le haut et ne doit en aucun cas conduire à ce que des agents doivent payer des soins suite à un accident de service.

Les principales mesures de cette séance feront l'objet d'une présentation en réunion de Formation spécialisée n° 4 du Conseil commun de la Fonction publique (CCFP) avant leur mise en œuvre, pour la plupart sous forme d'une ordonnance qui sera présentée rapidement.

